FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

**PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES**

(…)

8. Couverture des pertes ENP

8.1. Remarques générales

202. Les modèles concernant la couverture des pertes ENP contiennent des informations sur les expositions non performantes (ENP) aux fins du calcul de l’exigence de couverture minimale des pertes pour expositions non performantes conformément aux articles 47 *bis*, 47 *ter* et 47 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013.

203. Le bloc de modèles se compose d’un ensemble de trois modèles:

1. Calcul des déductions pour ENP (C 35.01): il s’agit d’un modèle récapitulatif indiquant le montant applicable de couverture insuffisante, calculé comme étant la différence entre l'exigence de couverture minimale totale pour ENP et le total des provisions et ajustements ou déductions déjà effectués. Le modèle couvre à la fois les expositions non performantes pour lesquelles aucune mesure de renégociation n’a été appliquée et les expositions non performantes renégociées.
2. Exigences de couverture minimale et valeurs exposées au risque des expositions non performantes, à l’exclusion des expositions renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013 (C 35.02): ce modèle calcule le total des exigences de couverture minimale pour les expositions non performantes qui ne sont pas des expositions non performantes renégociées relevant de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, en indiquant les facteurs à appliquer aux valeurs exposées au risque aux fins de ce calcul, compte tenu du fait que l’exposition est garantie ou non et compte tenu du temps écoulé depuis que l’exposition est devenue non performante.
3. Exigences de couverture minimale et valeurs exposées au risque des expositions non performantes renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013 (C 35.03): ce modèle calcule le total des exigences de couverture minimale pour les expositions non performantes renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, en indiquant les facteurs à appliquer aux valeurs exposées au risque aux fins de ce calcul, compte tenu du fait que l’exposition est garantie ou non et compte tenu du temps écoulé depuis que l’exposition est devenue non performante.

204. L’exigence de couverture minimale des pertes pour expositions non performantes s’applique i) aux expositions nées le 26 avril 2019 ou après cette date, qui deviennent non performantes, et ii) aux expositions nées avant le 26 avril 2019 lorsqu’elles sont modifiées après cette date d’une manière qui accroît leur valeur exposée au débiteur (article 469 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013), qui deviennent non performantes. Conformément à l'article 47 *quater*, paragraphe 4 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013, l’exigence de couverture minimale des pertes ne s’applique pas à la fraction des expositions non performantes garantie ou assurée par un organisme public de crédit.

205. Les établissements calculent les déductions pour ENP conformément à l’article 47 *quater*, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) nº 575/2013, y compris le calcul des exigences de couverture minimale et du total des provisions et ajustements ou déductions, au niveau de chaque exposition («par transaction») et non au niveau du débiteur ou du portefeuille.

206. Aux fins du calcul des déductions pour ENP, les établissements font la distinction entre la fraction non garantie et la fraction garantie d’une ENP, conformément à l’article 47 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. À cette fin, les établissements déclarent séparément les valeurs exposées au risque et les exigences de couverture minimale pour la fraction non garantie des ENP et pour la fraction garantie des ENP.

207. Aux fins de la mise en correspondance des facteurs pertinents applicables et du calcul des exigences de couverture minimale, les établissements classent la fraction garantie des ENP en fonction du type de protection de crédit conformément à l’article 47 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, comme suit: i) «garantie par un bien immobilier ou un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible visé à l’article 201», ii) «garantie par une autre protection de crédit financée ou non financée», ou iii) «garantie ou contre garantie par un fournisseur de protection éligible». Lorsqu’une exposition non performante est garantie par plus d’un type de protection de crédit, sa valeur exposée au risque est attribuée en fonction de la qualité de la protection de crédit, à commencer par celle présentant la meilleure qualité.

207 *bis*. Conformément à l’article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013, les organismes spécialisés en restructuration de dette déclarent toutes les expositions non performantes pertinentes acquises par ces établissements dans les modèles C35.01 à C35.03, et indiquent que le montant applicable de couverture insuffisante de la fraction acquise est égal à zéro dans la ligne 0010 du modèle C35.01.

8.2. C 35.01 — CALCUL DES DÉDUCTIONS POUR EXPOSITIONS NON PERFORMANTES (NPE LC1)

* + 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0010-0100 | **Temps écoulé depuis qu'une exposition a été classée comme non performante**  Le «temps écoulé depuis qu'une exposition a été classée comme non performante» désigne le nombre d'années écoulées, à compter de la date de référence, depuis que l'exposition a été classée comme non performante. En ce qui concerne les expositions non performantes achetées, ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle les expositions ont été initialement classées comme non performantes, et non de la date à laquelle elles ont été achetées.  Les établissements déclarent les données relatives aux expositions pour lesquelles la date de référence relève de l’intervalle de temps correspondant, en indiquant le délai écoulé, en nombre d'années, depuis que les expositions ont été classées comme non performantes, indépendamment de toute application de mesures de renégociation.  Pour l’intervalle de temps, «> X année(s), < = A année(s)», les établissements déclarent les données relatives aux expositions pour lesquelles la date de référence correspond à la période comprise entre le premier et le dernier jour de l'année Y suivant le classement de ces expositions comme non performantes. |
| 0110 | **Total**  Les établissements déclarent la somme de toutes les colonnes de 0010 à 0100. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| 0010 | **Montant applicable de couverture insuffisante**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Aux fins du calcul du montant applicable de couverture insuffisante, les établissements déduisent le total des provisions et ajustements ou déductions (plafonnés) (ligne 0080) de l’exigence de couverture minimale totale pour les expositions non performantes (ligne 0020).  Le montant applicable de couverture insuffisante (c’est-à-dire le montant déduit de l'exigence de couverture minimale totale pour les expositions non performantes) est égal ou supérieur à zéro. |
| 0020 | **Exigence de couverture minimale totale pour les expositions non performantes**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Aux fins du calcul de l'exigence de couverture minimale totale des expositions non performantes, les établissements additionnent l’exigence de couverture minimale pour la fraction non garantie des ENP (ligne 0030) et pour la fraction garantie des ENP (ligne 0040). |
| 0030 | **Fraction non garantie des ENP**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point a), i), article 47 *quater*, paragraphe 2, et article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  L’établissement déclare l’exigence de couverture minimale totale pour la fraction non garantie des ENP, c’est-à-dire l’ensemble des calculs au niveau de l’exposition.  Le montant déclaré dans chaque colonne est égal à la somme des montants déclarés à la ligne 0020 du modèle C 35.02 et à la ligne 0020 du modèle C 35.03 (le cas échéant) dans les colonnes respectives. |
| 0040 | **Fraction garantie des ENP**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point a), ii), et article 47 *quater*, paragraphes 3, 4 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent l’exigence de couverture minimale totale pour la fraction garantie des ENP, c’est-à-dire l’ensemble des calculs au niveau de l’exposition.  Le montant déclaré dans chaque colonne est égal à la somme des montants déclarés aux lignes 0030-0045 du modèle C 35.02 et aux lignes 0030-0040 du modèle C 35.03 (le cas échéant) dans les colonnes respectives. |
| 0050 | **Valeur exposée au risque**  Article 47 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent le total de la valeur exposée au risque des ENP, y compris les expositions non garanties et les expositions garanties. Cela doit correspondre à la somme de la ligne 0060 et de la ligne 0070. |
| 0060 | **Fraction non garantie des ENP**  Article 47 *bis*, paragraphe 2, et article 47 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | **Fraction garantie des ENP**  Article 47 *bis*, paragraphe 2, et article 47 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0080 | **Total des provisions et ajustements ou déductions (plafonnés)**  Les établissements déclarent le montant plafonné de la somme des éléments énumérés aux lignes 0100-0150 conformément à l’article 47 *quater*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. La limite maximale des provisions et des ajustements ou déductions plafonnés est le montant de l’exigence de couverture minimale au niveau de l’exposition.  Le montant plafonné est calculé séparément pour chaque exposition comme étant le montant le plus faible entre l’exigence de couverture minimale de cette exposition et le total des provisions et ajustements ou déductions de cette même exposition. |
| 0090 | **Total des provisions et ajustements ou déductions (non plafonnés)**  Les établissements déclarent la somme du montant non plafonné des éléments énumérés aux lignes 0100-0150 conformément à l’article 47 *quater*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. Les provisions et ajustements ou déductions (non plafonnés) ne sont pas limités au montant de l’exigence de couverture minimale au niveau de l’exposition. |
| 0100 | **Ajustements pour risque de crédit spécifique**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point b), i), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0110 | **Corrections de valeur supplémentaires**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point b), ii), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0120 | **Autres réductions des fonds propres**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point b), iii), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0130 | **Déficit NI**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point b), iv), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0140 | **Différence entre le prix d’achat et le montant dû par le débiteur**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point b), v), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0150 | **Montants sortis du bilan par l'établissement depuis que l'exposition a été classée comme non performante**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point b), vi), du règlement (UE) nº 575/2013. |

* 1. C 35.02 – EXIGENCES DE COUVERTURE MINIMALE ET VALEURS EXPOSÉES AU RISQUE DES EXPOSITIONS NON PERFORMANTES, À L’EXCLUSION DES EXPOSITIONS RENÉGOCIÉES QUI RELÈVENT DE L’ARTICLE 47 *QUATER*, PARAGRAPHE 6, DU RÈGLEMENT(UE) nº 575/2013 (NPE LC2)
     1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0010-0100 | **Temps écoulé depuis qu'une exposition a été classée comme non performante**  Le «temps écoulé depuis qu'une exposition a été classée comme non performante» désigne le nombre d'années écoulées, à compter de la date de référence, depuis que l'exposition a été classée comme non performante. Les établissements déclarent les données relatives aux expositions pour lesquelles la date de référence relève de l’intervalle de temps correspondant, en indiquant le délai écoulé, en nombre d'années, depuis que les expositions ont été classées comme non performantes, indépendamment de toute application de mesures de renégociation.  Pour l’intervalle de temps, «> X année(s), < = A année(s)», les établissements déclarent les données relatives aux expositions pour lesquelles la date de référence correspond à la période comprise entre le premier et le dernier jour de l'année Y suivant le classement de ces expositions comme non performantes. |
| 0110 | **Total**  Les établissements déclarent la somme de toutes les colonnes de 0010 à 0100. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| 0010 | **Exigence de couverture minimale totale**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Aux fins du calcul de l'exigence de couverture minimale totale des expositions non performantes, à l'exclusion des expositions renégociées qui relèvent de l'article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements additionnent l’exigence de couverture minimale pour la fraction non garantie des ENP (ligne 0020) et l'exigence de couverture minimale pour la fraction garantie des ENP (lignes 0030-0045). |
| 0020 | **Fraction non garantie des ENP**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point a), i), et article 47 *quater*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  L’exigence de couverture minimale est calculée en multipliant les valeurs d’exposition agrégées de la ligne 0070 par le facteur correspondant par colonne. |
| 0030 | **Fraction des ENP garantie par un bien immobilier ou par un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point a), ii), et article 47 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), d), f), h) et i), du règlement (UE) nº 575/2013  L’exigence de couverture minimale est calculée en multipliant les valeurs d’exposition agrégées de la ligne 0080 par le facteur correspondant par colonne. |
| 0040 | **Fraction des ENP garantie par une autre protection de crédit financée ou non financée**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point a), ii), et article 47 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), e) et g), du règlement (UE) nº 575/2013.  L’exigence de couverture minimale est calculée en multipliant les valeurs d’exposition agrégées de la ligne 0090 par le facteur correspondant par colonne. |
| 0045 | **Fraction des ENP garantie ou contre garantie par un fournisseur de protection éligible**  Article 47 *quater*, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  L’exigence de couverture minimale est calculée en multipliant les valeurs d’exposition agrégées des lignes 0110 et 0120 par les facteurs correspondants par colonne. |
| 0060 | **Valeur exposée au risque**  Article 47 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Aux fins du calcul de la ligne 0060, les établissements additionnent les valeurs exposées au risque déclarées pour la fraction non garantie des ENP (ligne 0070), la fraction des ENP garantie par un bien immobilier ou par un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible (ligne 0080), la fraction des ENP garantie par une autre protection de crédit financée ou non financée (ligne 0090) et la fraction des ENP garantie ou contre garantie par un fournisseur de protection éligible (lignes 0110 et 0120). |
| 0070 | **Fraction non garantie des ENP**  Article 47 *bis*, paragraphe 2, et article 47 *quater*, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque totale de la fraction non garantie des ENP, ventilée en fonction du temps écoulé depuis que les expositions ont été classées comme non performantes. |
| 0080 | **Fraction des ENP garantie par un bien immobilier ou par un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible**  Article 47 *bis*, paragraphe 2, article 47 *quater*, paragraphe 1, et article 47 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), d), f), h) et i), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque totale des fractions des ENP garanties par un bien immobilier conformément à la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013 ou qui sont des prêts immobiliers résidentiels garantis par un fournisseur de protection éligible visé à l’article 201 dudit règlement. |
| 0090 | **Fraction des ENP garantie par une autre protection de crédit financée ou non financée**  Article 47 *bis*, paragraphe 2, article 47 *quater*, paragraphe 1, et article 47 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), e) et g), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque totale des fractions des ENP garanties par une autre protection de crédit financée ou non financée conformément à la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0110 | **Fraction des ENP garantie ou contre garantie par un fournisseur de protection éligible (facteur 1)**  Article 47 *quater*, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 (facteur 1). |
| 0120 | **Fraction des ENP garantie ou contre garantie par un fournisseur de protection éligible (facteur 0)**  Article 47 *quater*, paragraphe 4, points a) et b), du règlement (UE) nº 575/2013 (facteur 0). Les expositions pour lesquelles un fournisseur de protection éligible a accepté de remplir toutes les obligations de paiement du débiteur à l’égard de l’établissement de crédit, dans leur intégralité et conformément au calendrier de paiement contractuel initial, devraient être déclarées à la ligne 0120 (pour tous les intervalles de temps). |

* 1. C 35.03 – EXIGENCES DE COUVERTURE MINIMALE ET VALEURS EXPOSÉES AU RISQUE DES EXPOSITIONS NON PERFORMANTES RENÉGOCIÉES QUI RELÈVENT DE L’ARTICLE 47 *QUATER*, PARAGRAPHE 6, DU RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013 (NPE LC3)
     1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0010-0100 | **Temps écoulé depuis qu'une exposition a été classée comme non performante**  Le «temps écoulé depuis qu'une exposition a été classée comme non performante» désigne le nombre d'années écoulées, à compter de la date de référence, depuis que l'exposition a été classée comme non performante. Les établissements déclarent les données relatives aux expositions pour lesquelles la date de référence relève de l’intervalle de temps correspondant, en indiquant le délai écoulé, en nombre d'années, depuis que les expositions ont été classées comme non performantes, indépendamment de toute application de mesures de renégociation.  Pour l’intervalle de temps, «> X année(s), < = A année(s)», les établissements déclarent les données relatives aux expositions pour lesquelles la date de référence correspond à la période comprise entre le premier et le dernier jour de l'année Y suivant le classement de ces expositions comme non performantes. |
| 0110 | **Total**  Les établissements déclarent la somme de toutes les colonnes de 0010 à 0100. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| 0010 | **Exigence de couverture minimale totale**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point a), et article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Aux fins du calcul de l’exigence de couverture minimale totale des expositions non performantes renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements additionnent les exigences minimales de couverture pour la fraction non garantie des ENP renégociées (ligne 0020), la fraction des ENP renégociées garanties par un bien immobilier ou par un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible (ligne 0030) et la fraction des ENP renégociées garanties par une autre protection de crédit financée ou non financée (ligne 0040). |
| 0020 | **Fraction non garantie des ENP**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point a), i), article 47 *quater*, paragraphe 2, et article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent l’exigence de couverture minimale totale pour la fraction non garantie des expositions non performantes renégociées qui relèvent de l'article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, c’est-à-dire l’ensemble des calculs au niveau de l’exposition. |
| 0030 | **Fraction des ENP garantie par un bien immobilier ou par un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point a), ii), article 47 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), d), f), h) et i), et article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent l’exigence de couverture minimale totale pour les fractions des expositions non performantes renégociées garanties par un bien immobilier conformément à la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013 ou qui sont des prêts immobiliers résidentiels garantis par un fournisseur de protection éligible visé à l’article 201 dudit règlement, relevant de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, dudit règlement, c’est-à-dire l’ensemble des calculs au niveau de l’exposition. |
| 0040 | **Fraction des ENP garantie par une autre protection de crédit financée ou non financée**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, point a), ii), article 47 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), e) et g), et article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements déclarent l’exigence de couverture minimale totale pour les fractions des expositions non performantes renégociées garanties par une autre protection de crédit financée ou non financée, relevant de l'article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, c’est-à-dire l’ensemble des calculs au niveau de l’exposition. |
| 0050 | **Valeur exposée au risque**  Article 47 *bis*, paragraphe 2, et article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Aux fins du calcul de la valeur exposée au risque, les établissements additionnent les valeurs exposées au risque de la fraction non garantie des ENP (ligne 0060), la fraction des ENP garantie par un bien immobilier ou par un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible (ligne 0070) et la fraction des ENP garantie par une autre protection de crédit financée ou non financée (ligne 0120), le cas échéant. |
| 0060 | **Fraction non garantie des ENP**  Article 47 *bis*, paragraphe 2, et article 47 *quater*, paragraphes 1, 2 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque totale de la fraction non garantie des ENP renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la première mesure de renégociation a été accordée entre le premier et le dernier jour de la deuxième année suivant le classement de l’exposition comme non performante (> 1 an; < = 2 ans). |
| 0070 | **Fraction des ENP garantie par un bien immobilier ou par un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible**  Article 47 *bis*, paragraphe 2, article 47 *quater*, paragraphe 1, article 47 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), d), f), h) et i), et article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque totale des fractions des ENP renégociées qui relèvent de l'article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, garanties par un bien immobilier conformément à la troisième partie, titre II, dudit règlement ou qui sont des prêts immobiliers résidentiels garantis par un fournisseur de protection éligible visé à l’article 201 dudit règlement. |
| 0080 | **> 2 et < = 3 ans après le classement comme ENP**  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque des ENP renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, garanties par un bien immobilier ou un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible, lorsque la première mesure de renégociation a été accordée entre le premier et le dernier jour de la troisième année suivant le classement de l’exposition comme non performante. |
| 0090 | **> 3 et < = 4 ans après le classement comme ENP**  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque des ENP renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, garanties par un bien immobilier ou un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible, lorsque la première mesure de renégociation a été accordée entre le premier et le dernier jour de la quatrième année suivant le classement de l’exposition comme non performante. |
| 0100 | **> 4 et < = 5 ans après le classement comme ENP**  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque des ENP renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, garanties par un bien immobilier ou un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible, lorsque la première mesure de renégociation a été accordée entre le premier et le dernier jour de la cinquième année suivant le classement de l’exposition comme non performante. |
| 0110 | **> 5 et < = 6 ans après le classement comme ENP**  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque des ENP renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, garanties par un bien immobilier ou un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible, lorsque la première mesure de renégociation a été accordée entre le premier et le dernier jour de la sixième année suivant le classement de l’exposition comme non performante. |
| 0120 | **Fraction des ENP garantie par une autre protection de crédit financée ou non financée**  Article 47 *quater*, paragraphe 1, article 47 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), e) et g), et article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque totale des fractions des ENP renégociées qui relèvent de l'article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, garanties par une autre protection de crédit financée ou non financée conformément à la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0130 | **> 2 et < = 3 ans après le classement comme ENP**  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque des ENP renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, garanties par une autre protection de crédit financée ou non financée, lorsque la première mesure de renégociation a été accordée entre le premier et le dernier jour de la troisième année suivant le classement de l’exposition comme non performante. |
| 0140 | **> 3 et < = 4 ans après le classement comme ENP**  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque des ENP renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, garanties par une autre protection de crédit financée ou non financée, lorsque la première mesure de renégociation a été accordée entre le premier et le dernier jour de la quatrième année suivant le classement de l’exposition comme non performante. |
| 0150 | **> 4 et < = 5 ans après le classement comme ENP**  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque des ENP renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, garanties par une autre protection de crédit financée ou non financée, lorsque la première mesure de renégociation a été accordée entre le premier et le dernier jour de la cinquième année suivant le classement de l’exposition comme non performante. |
| 0160 | **> 5 et < = 6 ans après le classement comme ENP**  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque des ENP renégociées qui relèvent de l’article 47 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013, garanties par une autre protection de crédit financée ou non financée, lorsque la première mesure de renégociation a été accordée entre le premier et le dernier jour de la sixième année suivant le classement de l’exposition comme non performante.» |